

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Rennes, le

2 9 AVR. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux,

sur le site dit « Kermat III » à Inzinzac-Lochrist (56) présentée par Lorient Agglomération reçue le 20 mars 2013

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 20 mars 2013, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDNd), au lieu-dit Kermat, sur le territoire de la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Cette demande d'autorisation, présentée par la Communauté d'agglomération du pays de Lorient (Lorient Agglomération), est formulée dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact ainsi qu'une étude de dangers. La demande d'autorisation ayant été déposée le 21 décembre 2012, le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est défini par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 29 mars 2013, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, et pris connaissance des avis que celui-ci a formulés, par courriers en date des 8 et 9 avril 2013.

L'Ae a pris acte de l'avis émis par l'Agence régionale de santé de Bretagne, par courrier en date du 29 mars 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité des études d'impact et de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera intégré au dossier d'enquête publique.

Préfecture de la Région Bretagne 3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

Résumé de l'avis

Le projet « Kermat III », présenté par Lorient Agglomération, s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDNd) au lieu-dit « Kermat », sur le territoire de la commune d'Inzinzac-Lochrist. La demande formulée par la collectivité pétitionnaire, concomitante au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Inzinzac-Lochrist, permettra le stockage des déchets non dangereux en provenance de l'unité de stabilisation des ordures ménagères produites sur le territoire lorientais, située à Caudan. Sollicitée pour une période de 25 ans, cette demande porte sur un tonnage maximal de 43 000 t (soit, au total, 950 000 m³).

Le terrain d'assiette du projet est situé au sein d'un environnement à dominante rurale, caractérisé par la présence d'un maillage bocager relativement préservé, à proximité immédiate d'installations de stockage de déchets existantes (« Kermat I et II »), dont certains équipements seront mis à profit dans le cadre du fonctionnement de la future ISDNd.

Ce projet constitue, avec le défrichement du terrain et le déplacement de la voie communale, un programme de travaux dont les projets sont simultanés. Ils doivent faire l'objet d'une étude d'impact unique.

Le contenu de l'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDNd « Kermat III » devra être renforcé pour permettre la prise en compte de l'un de ses principaux enjeux, révélé par l'intérêt écologique du boisement situé à l'Est de l'emprise de la future ISDNd. En dépit de l'exhaustivité des inventaires naturalistes réalisés à cette occasion, les mesures de compensation de l'impact du projet pourraient être utilement complétées au regard des enjeux mis en évidence à l'échelle du boisement dont la suppression est envisagée. Le détail de ces mesures, l'analyse de leur efficacité, et le suivi leurs effets, seront intégrés à l'étude d'impact.

L'Ae constate également que l'étude d'impact pourrait être complétée pour mieux évaluer l'impact acoustique du projet. La présence d'habitations, à une distance minimale de 260 m, alliée aux nuisances potentielles induites par la mise en service de la future ISDNd, nécessitera par conséquent une fiabilisation des méthodes d'évaluation de son impact.

Sous réserve que les recommandations détaillées dans le corps du présent avis soient prises en compte, la démarche d'évaluation environnementale retenue par la collectivité peut être considérée comme satisfaisante.

Avis détaillé

1- Présentation du projet

Le projet « Kermat III », soumis à l'avis de l'Ae, s'implantera au Sud des sites de stockage de déchets ultimes existants dits « Kermat I et II », dimensionnés pour répondre aux besoins des territoires de la communauté de communes (CC) de Plouay (soit 25 communes) jusqu'en 2015. L'ISDNd de « Kermat III » a pour objet de pérenniser les capacités de stockage de déchets ultimes non recyclables et non valorisables produits au sein de ces territoires, pour les 25 ans à venir. Cette nouvelle installation se développera sur un site de 21,5 ha, et offrira une capacité d'enfouissement de 950 000 m³. La demande d'autorisation est formulée au regard d'un tonnage maximal de déchets de 43 000 t/an (déchets ménagers résiduels et assimilés, préalablement stabilisés ; encombrants et déchets industriels banals, refus de compostage).

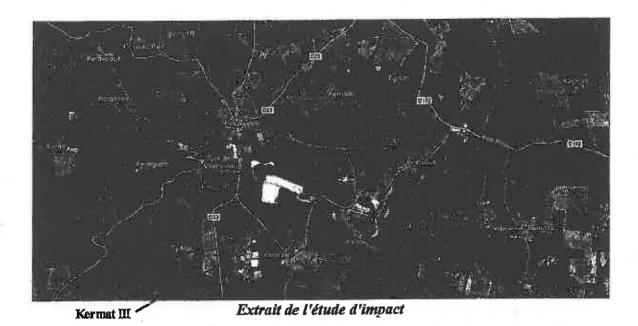
Les déchets acheminés jusqu'au lieu-dit « Kermat » proviennent de l'unité de traitement de biodéchets et déchets ménagers résiduels implantée à Caudan, commune située à 9 km, au Sud-Est d'Inzinzac-Lochrist.

Le projet « Kermat III » impliquera la réalisation de 2 casiers de stockage de déchets, subdivisés en 22 alvéoles, d'un réseau de collecte du biogaz produit par la fermentation des déchets, et brulé en torchère, de bassins d'eaux pluviales, de bassins de stockage des lixiviats, d'aménagements paysagers. Une zone d'accueil sera créée en partie Nord du site, et comportera, à terme, des voiries d'accès, des locaux d'exploitation et des parkings.

La station de traitement des lixiviats (de type boues activées), actuellement en service au niveau des sites Kermat I et II, ainsi que les bassins de stockage des lixiviats bruts et des boues de l'ISDNd qui lui sont associés, seront mis à profit dans le cadre du projet.

Les engins d'exploitation seront constitués d'un compacteur, d'une pelle sur chenille, d'un tractopelle, d'un tracteur et d'un engin téléscopique. Les déchets en provenance de Caudan sont acheminés par semi-remorques.

Le secteur d'implantation du projet, situé au Nord-Est du bourg d'Inzinzac-Lochrist (3 km), et au Sud-Est du celui de Penquesten (800 m), se développe au sein d'un paysage à dominante agricole, ponctué par la présence d'une trame bocagère relativement préservée et d'un habitat dispersé. Les zones d'habitations les plus proches sont constituées des hameaux de Kerdréan (260 m au Sud), de Stanven (300 m à l'Ouest) et Calzat (400 m au Nord-Ouest).



2- Contexte procédural

Le projet n'est pas compatible aujourd'hui avec les dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Inzinzac-Lochrist, qui interdisent le défrichement de la partie boisée du site « Kermat III », en raison d'une protection instituée par le document d'urbanisme (espace boisé classé ou « EBC »). Le règlement des zones du PLU incluses dans l'emprise du projet (zones N, Ne et Aa) ne permet pas actuellement sa réalisation. Une modification du PLU est par conséquent envisagée, d'une part, afin de classer le secteur concerné en zone Ab, zone dédiée aux activités d'extraction « ou bénéficiant d'autorisations de dépôt de matériaux », d'autre part, afin de supprimer l'EBC existant.

L'Ae est saisie simultanément :

- du projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU d'Inzinzac-Lochrist. La mise en compatibilité du PLU appelle un avis du préfet du Morbihan, Ae compétente, conformément aux articles R.121-14 à R.121-17 du code de l'urbanisme.
- de la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDNd dite « Kermat III », au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement. Le présent avis, émis par le préfet de région en sa qualité d'Ae, intervient en application de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code.

Le projet implique par ailleurs le défrichement de la zone boisée située à l'Ouest de son emprise du projet, ainsi que le déplacement vers l'Est de la voie communale traversant le site. Ces aménagements sont étroitement liés au projet de création de l'ISDNd, et participent en ce sens à la réalisation d'un même programme de travaux. Le contenu de l'étude d'impact devra être adapté en conséquence, afin de pouvoir constater que celle-ci porte bien sur l'ensemble des travaux et aménagements réalisés de manière simultanée, dans le cadre de ce programme, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera également déposée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

L'Ae souhaite que l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ce programme, et notamment, celle relative au déplacement de la voie communale, soient précisées.

3- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

31- Qualité du dossier

Le projet « Kermat III » fait l'objet d'une présentation globalement satisfaisante, par ailleurs correctement resituée dans le contexte local de gestion des déchets à l'échelle du territoire lorientais. Cette approche devra toutefois être complétée par la description des modalités de gestion des effluents provenant des sites de stockage de déchets existants (Kermat I et II). Il conviendra également de présenter les projets de défrichement et de déplacement de la voie communale, en les replaçant dans le cadre plus général du programme de travaux induit par la mise en service de la future ISDNd.

Si le nom des auteurs des études est bien mentionné, il conviendra toutefois d'en préciser la qualité. La remise en état du site après exploitation est présentée.

L'étude d'impact ne recense aucun « projet connu », au sens des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont les impacts seraient susceptibles de se cumuler avec ceux du projet examiné.

Le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures « ERC ») des impacts du projet est chiffré. L'Ae constate toutefois que le contenu de l'étude d'impact ne permet pas de connaître précisément la nature et la consistance des « mesures faune/flore » et des « aménagements paysagers », dont les coûts sont respectivement estimés à 26 000 et 190 000 €. L'étude d'impact devra apporter toutes précisions utiles à la connaissance des mesures annoncées.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont rédigés en des termes clairs et accessibles à un public non expert. Leur contenu devra toutefois être adapté en fonction des observations émises à l'occasion du présent avis.

32-Qualité de l'analyse

Les milieux naturels à l'échelle des sites Kermat I et II, situés à proximité immédiate du projet, pourraient être précisés. A noter que les orthophotographies produites au dossier ne reflètent pas la réalité des aménagements réalisés depuis 2006, sur le site de Kermat II. Il conviendra d'actualiser ces documents et de compléter l'étude d'impact par la description des milieux concernés.

Le projet est situé à 5 km, au Nord-Est de la zone Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan », notamment protégée en raison de la présence du Grand Rhinolophe. L'étude d'impact peut toutefois valablement considérer que le site de Kermat ne présente pas d'enjeu majeur pour les espèces référencées au titre de la zone Natura 2000, aucune d'entre-elles n'ayant notamment été observée à l'échelle du site de Kermat.

L'étude faune/flore, fondée sur des visites de terrain opérées à des dates appropriées, permet d'identifier et de hiérarchiser, en fonction de leur intérêt écologique, les milieux naturels

présents au sein de l'emprise du projet et dans son environnement immédiat. Les corridors écologiques, fondés sur une reconnaissance des continuités de la trame boisée, sont illustrés¹. Les milieux présentant l'intérêt le plus manifeste sont constitués par les haies et boisements présents en partie Ouest de l'emprise du projet (boisements mixtes et hêtraies acidiphiles) et en périphérie, ainsi que par les secteurs humides, localisés à l'extérieur de ce périmètre, au Sud et à l'Est (eaux stagnantes présentes au niveau du carreau de l'ancienne carrière de Bonne Nouvelle, ronciers humides, saulaies humides et marécageuses). Les interférences entre chacun de ces écosystèmes sont correctement développées.

L'étude met en évidence la présence de nombreuses espèces protégées inféodées aux boisements, caractérisées par une forte représentation de l'avifaune (Bruant Jaune, Pic Noir, Pouillot Fitis, Bouvreuil Pivoine...). Le Triton Palmé, l'Escargot de Quimper, et plusieurs espèces de chiroptères, ont également été localisés au niveau du boisement situé à l'Ouest de l'emprise du projet. Par ailleurs, la présence de bois mort à l'échelle de ce secteur, laisse supposer sa fréquentation potentielle par des insectes saproxyliques.

Le réseau hydrographique environnant est constitué de 2 cours d'eau temporaires, affluents du Blavet, au Sud (ruisseau de Kerdréan) et à l'Ouest du projet. La partie de l'étude d'impact consacrée à l'état initial de l'environnement devra préciser le cheminement des eaux pluviales et lixiviats traités en provenance des sites Kermat I et II, et clairement identifier leurs milieux récepteurs.

Des prélèvements réalisés en 2012 au niveau des 2 cours d'eau temporaires, ainsi que les valeurs produites au niveau de la station la plus proche pour le Blavet, révèlent une eau de bonne à très bonne qualité, excepté pour les paramètres azotés. Les concentrations en azote global observées en aval du rejet des eaux de l'ISDNd dans le cours d'eau situé à l'Ouest sont supérieures à celles mesurées en amont². Une analyse des facteurs susceptibles d'influer sur le niveau de ces concentrations, en relation avec la présence des installations de stockage de déchets existantes, compléterait utilement l'étude d'impact.

Les photographies illustrant l'étude paysagère³ révèlent, qu'en dépit de la trame bocagère relativement dense en périphérie de l'emprise du projet, celui-ci demeure perceptible depuis quelques angles de vue, localisés dans son environnement proche (RD 23 à l'Ouest, voie communale et hameau de Kerdréan, au Sud).

4- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

Justification du projet

Le projet répond aux prévisions du PDEDMA du Morbihan⁴, actuellement en cours de révision, qui intègre l'augmentation des capacités de stockage du site de Kermat, à hauteur de 40 000 t/an, sur une période de 25 ans⁵.

L'étude d'impact devra faire apparaître les esquisses des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire, en amont du choix de sa localisation, afin de pouvoir s'assurer que le projet traduit bien l'option la moins impactante pour l'environnement.

2 Etude d'impact p. 35/174

3 Annexe 9 - Etude paysagère Décembre 2012

5 Dossier 2 - Pièce 10 p. 43 à 50

¹ Annexe 10 - Etude faune/flore - Décembre 2012 - p. 51

⁴ Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Morbihan a été approuvé en novembre 2007, et arrive à expiration en 2013. Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), qui a vocation à lui succéder, n'est pas encore approuvé.

Le projet ne permettra pas d'envisager la valorisation du biogaz produit, en raison de l'insuffisance des tonnages de déchets entrants, et de leur faible teneur en méthane (estimée à 30 %), en partie liée au process préalable de stabilisation que subissent les déchets au sein de l'unité de traitement biologique de Caudan. Cet inconvénient doit toutefois être tempéré, eu égard aux atouts présentés par le fonctionnement de l'usine de Caudan, qui permet d'envisager une réduction de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectées et des nuisances olfactives associées, ainsi que du tonnage de déchets ultimes finalement acheminés vers le site de Kermat (abattement de 38 % de la masse des déchets entrants).

L'étude d'impact ne traite pas des interférences éventuelles entre la teneur en méthane du biogaz produit et les performances de la torchère devant permettre leur incinération. L'Ae recommande à cet égard d'apporter des précisions concernant l'évolution de la composition du biogaz à long terme, et ses incidences éventuelles sur l'évolution concomitante des performances de la torchère (taux de captage, capacités d'incinération).

Ecosystèmes

Le projet emportera la suppression d'espaces cultivés (14,4 ha), de boisements mixtes, essentiellement présents en partie Ouest de l'emprise (7 ha), de haies bocagères périphériques et de hêtraies acidiphiles armoricaines. La suppression de zones boisées induit la destruction concomitante d'habitats colonisés par la plupart des espèces protégées recensées lors de l'état initial. La destruction d'individus et de couloirs de déplacement (amphibiens, mammifères hors chiroptères) est également mise en évidence. Les impacts sont hiérarchisés, selon des critères qu'il conviendra d'expliciter. L'étude révèle à cet égard que les impacts les plus significatifs, perceptibles dès la phase de réalisation des travaux⁶, concerneront l'avifaune et les populations d'amphibiens.

Des mesures de prévention et de réduction de l'impact du projet sont annoncées (réalisation des travaux de mi-septembre à fin octobre, en période diurne, balisage des boisements à conserver, filet anti-batraciens au pied de la clôture). Afin de recréer un habitat favorable à l'accueil de la faune, le projet intègre la plantation de haies bocagères en périphérie du site et la création de boisements compensateurs, hors site. Cette dernière mesure, évoquée à l'occasion du résumé non technique, n'est toutefois pas mentionnée par l'étude d'impact.

L'Ae souhaite que soient précisées la superficie et la localisation des boisements compensateurs annoncés, et que l'étude d'impact en évalue l'intérêt écologique, notamment, au regard de la nature des sols et des essences retenues. Compte-tenu de la fréquentation du site de Kermat par de nombreuses espèces protégées, et de la présence potentielle d'insectes saproxyliques en partie Ouest de l'emprise, le recours à l'intervention d'un écologue, au démarrage des travaux, est par ailleurs fortement recommandé.

L'étude indique que le projet n'induira aucun impact à l'échelle des zones humides identifiées dans son environnement proche. L'Ae recommande de caractériser, de façon exhaustive, l'ensemble des impacts potentiels du projet sur les milieux humides environnants, et d'en déduire les mesures destinées à préserver l'intégrité de ces milieux, notamment, en phase travaux.

⁶ La phase travaux intègre l'installation de la clôture périphérique, les aménagements paysagers, la création de la zone d'accueil, des alvéoles de stockage de déchets et le défrichement.

Sol, eaux superficielles et souterraines

Le risque de pollution des eaux et du sol est uniquement abordé en phase exploitation, à compter de la mise en service de la future ISDNd. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de ce risque et la description des mesures ERC appropriées en phase travaux.

Le projet induira une modification du régime hydraulique des sous-bassins versants interceptés par les eaux de ruissellement. Afin de réguler les écoulements escomptés en situation future, le projet intègre la création de fossés, en amont et en aval des bassins de décantation, en parties Ouest et Sud-Est du projet. Le dimensionnement de ces ouvrages a été évalué afin de faire face à un événement pluvieux de fréquence décennale. Le débit de fuite des bassins a par ailleurs été calculé en référence aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne⁸. Afin de faciliter la compréhension du projet, l'Ae recommande de préciser dans quelle mesure le débit de fuite retenu permettra de ne pas aggraver les effets des écoulements naturels.

Les eaux pluviales collectées en partie Ouest du projet seront rejetées dans une zone boisée, celles collectées à l'Est du projet devant quant à elles rejoindre le ruisseau de Kerdréan, puis le Blavet. Les lixiviats traités au sein de la station d'épuration présente sur le site de Kermat II transiteront par un bassin de décantation situé à l'Est du projet, avant rejet dans un fossé débouchant dans le ruisseau de Kerdréan. L'impact lié au rejet des effluents de la future ISDNd a été évalué du point de vue de leur influence sur la qualité des eaux du Kerdréan et du Blavet, révélant que la réalisation du projet n'induira pas de déclassement de ces cours d'eau. Cette approche devra être complétée par l'évaluation de l'impact des rejets d'eaux pluviales à l'échelle de la zone boisée située à l'Ouest.

Une liste des substances dangereuses susceptibles d'entrer dans la composition des lixiviats traités est présentée⁹. Ces substances font l'objet d'analyses mensuelles par un laboratoire extérieur, depuis novembre 2011, qui a préconisé le suivi plus particulier du nonylphénol, classé en tant que substances dangereuse prioritaire. L'étude des risques sanitaires écarte toutefois de son champ d'analyse le risque inhérent aux substances dangereuses, en raison de l'absence de variation prévisible du niveau de leurs concentrations à l'occasion de la mise en service du projet. L'évaluation de ces concentrations porte cependant sur une liste de paramètres très limités¹⁰au regard de la liste des substances dangereuses analysées par le laboratoire précité.

L'Ae recommande que la méthode d'évaluation des risques sanitaires induits par la présence de substances dangereuses entrant dans la composition des rejets de la future ISDNd soit explicitée.

L'évaluation de l'impact des rejets aqueux permet de constater que le projet n'emportera pas de déclassement du ruisseau de Kerdréan et du Blavet, y compris en période d'étiage. Si les performances du futur bassin de décantation des lixiviats¹¹, dont la création est prévue à l'Est

8 La disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne fixe la valeur du débit de fuite des rejets dans le milieu naturel à 31/s.

9 Dossier 2 p. 30 – Liste des substances dangereuses analysées depuis 2011

⁷ Dossier 8 - Annexe 4 - Etude hydraulique - 5 sous-bassins versants ont été identifiés afin d'analyser le fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation du projet

¹⁰ Liste des substances prise en compte lors de l'évaluation de l'impact du projet sur la qualité des eaux superficielles : Arsenic, Mercure et Chrome

En situation future, les lixiviats bruts seront collectés au niveau de 2 bassins, à l'Est (2 850 m³) et à l'Ouest (3 000 m³) de Kermat III, avant d'être acheminés vers un bassin de stockage situé sur le site Kermat II, avant leur traitement au sein de la station d'épuration. Les lixiviats traités seront ensuite acheminés vers un bassin de décantation, dont la création est

du site, sont correctement présentées, et permettent d'escompter un abattement des teneurs en arsenic, chrome, hydrocarbures et azote global, aucune analyse permettant d'apprécier les capacités de la station de traitement des lixiviats à satisfaire aux objectifs de réduction de leur charge polluante en situation future, n'est développée. Il conviendra de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des capacités épuratoires de la station d'épuration, dans la perspective de la mise en service du projet.

Les performances des futurs bassins de décantation des eaux pluviales ont été évaluées. L'étude d'impact met correctement en évidence la capacité de ces ouvrages à abattre significativement le niveau des concentrations en matières en suspension à l'issue du passage des eaux pluviales au sein des ouvrages concernés. L'Ae recommande toutefois de mettre en cohérence les dimensions des bassins retenues par l'étude hydraulique avec celles reportées sur les plans¹².

Une nappe d'eau souterraine est présente au droit de l'emprise du projet, sous le niveau du fond de forme des casiers de stockage des déchets. Le contenu de l'étude d'impact révèle une prise en compte satisfaisante de l'enjeu lié à la préservation de la qualité des eaux souterraines, étroitement dépendante de la fiabilité des dispositifs de stockage des déchets et de collecte des lixiviats. Les mesures destinées à prévenir le risque de pollution de ce milieu se traduiront par la reconstitution de la barrière de sécurité passive afin de lui conférer les propriétés nécessaires à son imperméabilité, et la création de barrières de sécurité active permettant d'assurer l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte gravitaires des lixiviats, avant leur acheminement vers la station d'épuration. La stabilité du massif de déchets sera par ailleurs assurée par des digues périphériques.

Qualité de l'air

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques 13, intégrant notamment les poussières, ont été appréhendées au niveau des rejets de la torchère, du biogaz diffus (non capté par la torchère), de la circulation des poids-lourds et engins d'exploitation, et du stockage des lixiviats. L'incinération du biogaz capté (soit 80 % du biogaz produit), la couverture des futurs bassins de stockage des lixiviats, l'arrosage des pistes, la couverture provisoire des alvéoles en fin d'exploitation avec des matériaux argileux, et leur clôture par un filet anti-envol, doivent permettre la réduction des émissions polluantes. L'évaluation du risque sanitaire lié à la dispersion des polluants atmosphériques à l'échelle des secteurs potentiellement impactés, a donné lieu à une modélisation, foudée sur une faible marge d'incertitude. Celle-ci permet de conclure que les rejets atmosphériques du projet n'induisent pas de risque cancérigène.

Une étude spécifique est jointe au dossier afin de recenser les sources potentielles d'odeurs et en évaluer l'intensité¹⁴. Celles-ci concernent, par ordre décroissant d'intensité, les bassins de stockage des lixiviats non couverts sur le site Kermat II, les alvéoles en exploitation, les émissions de biogaz diffus et les rejets de la torchère. Afin de limiter les nuisances olfactives, le projet intègrera le recouvrement hebdomadaire des déchets, l'exploitation d'une seule alvéole à la fois et son dégazage, dans un délai d'un an suivant la fin de son exploitation. La modélisation de la dispersion des odeurs précitée révèle que les secteurs occupés par les

prévue à l'Est du site Kermat III (900 m³), avant rejet dans le milieu naturel.

¹² Le dimensionnement des bassins d'eau pluviale annoncé par l'étude hydraulique et le plan d'ensemble (2000 m³ pour le bassin Ouest et 3000 m³ pour le bassin Sud-est) différent des valeurs reportées sur le plan n° 5 (dossier 8).

La liste des substances polluante et leurs concentration en phase de mise en service du projet, calculées au regard d'une production maximale de biogaz attendue en 2040, sont présentées p. 32 — Dossier n° 4 — Etude des risques sanitaires
Dossier 8 — Annexe 2 — Etude « Odeurs » - Octobre 2012

riverains présentent des seuils de concentration inférieurs aux valeurs limites fixées par la réglementation.

L'Ae recommande toutefois d'indiquer les raisons pour lesquelles le pétitionnaire n'a pas envisagé la couverture des bassins de stockage des lixiviats existants sur le site Kermat II, dès lors que ces ouvrages sont identifiés comme constituant la principale source d'odeurs.

Nuisances sonores

Le fonctionnement des engins d'exploitation et de la torchère, ainsi que les rotations des camions transportant les déchets, constitueront les principales sources de bruit. L'augmentation des capacités de chargement des camions permettra une économie de 200 rotations annuelles en situation future, et une réduction concomitante des nuisances associées.

L'étude acoustique¹⁵ produite au dossier indique que le niveau des émergences sonores escompté à l'issue de la mise en service du projet sera inférieur aux valeurs limites fixées par la réglementation. Les bases de calcul retenues (bruits résiduel et ambiant) diffèrent toutefois nettement de celles énoncées dans le rapport rendu suite aux contrôles réalisés sur le site de Kermat en octobre 2012¹⁶. Ce rapport concluait par ailleurs au dépassement des émergences sonores au droit des secteurs d'habitation de Stanven et de Kerdréan.

Les divergences méthodologiques ainsi que des conclusions présentées par les deux documents précités doivent être soulignées. L'étude d'impact devra lever les incertitudes inhérentes à la méthode d'évaluation des impacts sonores du projet, et présenter des mesures appropriées à leur intensité, en phases travaux et exploitation.

Risques

Les risques d'incendie, d'explosion, de pollution du sol et des eaux, sont mis en évidence par l'étude de dangers. Le risque d'incendie susceptible de se déclarer au niveau des alvéoles de stockage de déchets est considéré comme prépondérant. L'étude indique que la mise en œuvre des moyens d'intervention énoncés lors de l'étude permettra de circonscrire ce risque au sein du périmètre de l'ISDNd.

L'Ae souhaite que les modalités des contrôles opérés sur les installations et aménagements futurs soient précisées concernant, notamment la surveillance du réseau de collecte du biogaz, de la stabilité des digues et du bon état des couvertures des casiers de stockage de déchets.

Paysage

L'intégration paysagère du projet s'accompagnera de la plantation de haies constituées d'essences persistantes, en périphérie de son emprise. La localisation des futures plantations est correctement explicitée et permet de conclure à l'absence d'impact significatif résiduel du projet du point de vue paysager.

Agriculture

L'Ae souhaite que l'impact du projet, induit par la suppression d'une surface cultivée de 14,4 ha d'espaces cultivés¹⁷, soit présenté, ainsi les mesures de compensation qui lui sont associées.

¹⁵ Dossler 8 - Annexe 3 - Etude d'Impact acoustique - mesures réalisées en juin 2012

¹⁶ Dossier 3 - Annexe 10 - Contrôles réalisés les 17 et 18 octobre 2012

¹⁷ Dossier 8 - Annexe 10 Etude faune/flore p. 52

Suivi des effets des mesures ERC

Le suivi des mesures visant à réduire et compenser les impacts du projet sur les écosystèmes est peu développé, et se limite à la réalisation de visites de terrain, sur une période de cinq ans. L'Ae recommande que cette période soit prolongée, en cohérence avec celle nécessaire au développement de la biodiversité. Il conviendra également d'expliciter les effets attendus des mesures ERC, le périmètre de leur suivi, en cohérence avec la localisation des mesures compensatoires intégrées au projet, et de définir des indicateurs appropriés.

Les modalités de suivi des rejets aqueux et atmosphériques de la future installation sont définies en référence aux dispositions fixées par la réglementation, s'agissant notamment des valeurs limites de concentration en substances polluantes à respecter au niveau des rejets de l'ISDNd (eaux pluviales, lixiviats traités, biogaz). Ce suivi intègre le contrôle régulier, selon des fréquences précisées par l'étude d'impact, de la composition des rejets de l'ISDNd, et de l'état de la nappe d'eau souterraine présente au droit du site (niveau piézométrique et composition).

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi de la qualité des eaux superficielles destinées à recevoir les rejets de la future installation. Ce suivi, qui devrait notamment intégrer les substances dangereuses, impliquera la définition préalables d'indicateurs appropriés aux objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE Loire-Bretagne. Les modalités de suivi de la qualité de l'air devront être également détaillées, en faisant clairement apparaître les objectifs poursuivis, en cohérence avec les préoccupations d'ordre sanitaire.

L'Ae souhaite par ailleurs que l'étude d'impact précise l'échéance et la fréquence des contrôles acoustiques envisagées à l'issue de la mise en service du projet.

Le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Michel CADOT

